

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

amundifinances.fr

Demande n° FR-2026-04837



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amundifinances.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 14 février 2027

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundifinances.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (le « Requérant ») , société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundifinances.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundifinances.fr> enregistré le 14 février 2026 (Annexe 2).

AMUNDI ASSET MANAGEMENT (voir son site Internet à l'adresse suivante : www.amundi.com) est le premier gestionnaire d'actifs en Europe en termes d'actifs sous gestion et possède des bureaux en Europe, en Asie-Pacifique, au Moyen-Orient et dans les Amériques. Avec plus de 100 millions de clients particuliers, institutionnels et entreprises, le Requérant se classe parmi les 10 premiers au niveau mondial. (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « AMUNDI » (Annexe 4) :

- Marque française « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009 et dûment renouvelée;
- Marque internationale « AMUNDI » n° 1024160 enregistrée le 24-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « AMUNDI », dont <amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28.05.2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé (Annexe 6).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundifinances.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <amundifinances.fr> est similaire à sa marque antérieure AMUNDI. En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque dans son intégralité.

Le Requéran soutient que l'ajout du terme « FINANCES », faisant référence aux activités du Requéran, ne permet pas de distinguer le nom de domaine en cause de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme « AMUNDI » ont été reconnus dans de précédentes décisions SYRELI. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2020-02184 relative au nom de domaine <amundi-france.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « AMUNDI » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <amundifinances.fr> le 14 février 2026, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « AMUNDI ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AMUNDI, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « AMUNDI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requéran est le premier gestionnaire d'actifs en Europe et se classe parmi les 10 premiers au niveau mondial (Annexe 3).

De plus, l'ajout du terme « FINANCES », en lien avec l'activité du Requéran, à la marque AMUNDI ne peut être une coïncidence.

Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la

marque « AMUNDI » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). Dès lors, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de risque de confusion.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <amundifinances.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Décision SYRELI n° FR-2020-02184 <amundi-france.fr>

Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amundifinances.fr> est similaire :

- Au sigle « AMUNDI AM » du Requéran, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris ;

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque verbale internationale désignant l'Union européenne « AMUNDI » numéro 1024160 enregistrée le 24 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Au nom de domaine <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <amundifinances.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise de ladite marque suivie du terme « finances » faisant référence au secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est le premier gestionnaire d'actifs en Europe en termes d'actifs sous gestion et possède des bureaux en Europe, en Asie-Pacifique, au Moyen-Orient et dans les Amériques. Avec plus de 100 millions de clients particuliers, institutionnels et entreprises, le Requérant se classe parmi les 10 premiers au niveau mondial (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques et notamment de la marque verbale française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 et dûment renouvelée, couvrant des services tels que « *consultations en matière financière, informations, analyses et estimations financières, services de financement* » (*annexe 4*) ;

- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <amundifinances.fr> a été enregistré le 14 février 2026 par une personne physique (annexe 2) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AMUNDI, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <amundifinances.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « AMUNDI » du Requérant, associée au terme « finances » faisant référence au secteur d'activité du Requérant et aux services couverts par ses marques ;
- Le 24 février 2026, le nom de domaine <amundifinances.fr> renvoie vers une page indiquant « *Le site web n'est pas disponible en ce moment* » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <amundifinances.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <amundifinances.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <amundifinances.fr> au profit du Requérant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

